



## COVID 19

### Conditions d'accueils des enfants des ayants droits à dater du mardi 6 avril 2021

#### **1. Rappel des nouvelles mesures gouvernementales annoncées le mercredi 31 mars.**

A la suite des annonces du Président de la République, vous trouverez ci-dessous les mesures concernant les établissements scolaires, qui s'appliqueront à partir du 6 avril 2021 (hors Outre-mer), dans le cadre de la stratégie de freinage de l'épidémie de Covid 19.

Ces mesures prévoient :

- A partir du 5 avril, des cours en distanciel pour les écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées.
- A partir du 12 avril, deux semaines de vacances scolaires pour toutes les zones.
- A partir du 26 avril, le retour en classe pour les écoles maternelles et élémentaires, et des cours en distanciel pour les collèges et lycées
- A partir du 3 mai, le retour en classe pour les collèges et lycées, le cas échéant avec des jauges adaptées.

#### **2. Les « ayants droits » concernées par un accueil scolaire et périscolaire pour les mardi 6, jeudi 8 et vendredi 9 avril.**

- à la date de ce jour vendredi 2 avril, la *circulaire SG/DGESCO/DJEPVA du 8 avril 2020* qui fixe le cadre de référence de ce dispositif exceptionnel de garde reste applicable.
- les familles susceptibles d'accéder à cet accueil exceptionnel sur les temps scolaires et périscolaires aux dates mentionnées ci-dessus sont appelées « **les ayants droits** ». De plus, ces derniers ne doivent avoir **aucune autre solution de garde alternative pour leur enfant**.
- sont considérés comme « **ayants droits** » en date du 2 avril:
  - Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centre de santé.
  - Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maison de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD.
  - Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées.
  - Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des Préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
  - Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique ; les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et Protection Maternelle et Infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), les services d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, Techniciens d'Intervention Social et Familial (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissements.

- Les enfants des personnels des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale, sapeurs pompiers professionnels, surveillants de l'administration pénitentiaire).
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers.

**NB : cette liste est susceptible de réactualisation.**

- cet accueil exceptionnel, en groupe de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire doit en effet se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants pour freiner la propagation du virus.
- les parents concernés doivent se signaler dès que possible aux directeurs d'école de manière à ce que l'organisation du pôle d'accueil puisse se faire dans les meilleures conditions.
- en l'absence de toute solution de garde **les enfants ne seront accueillis que sur présentation d'une attestation sur l'honneur (modèle en PJ) et d'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire** (carte professionnelle, attestation de l'employeur).
- les parents devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique. S'agissant des enfants identifiés comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid au cours de la semaine écoulée, ils ne seront admis que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil.
- les élèves partageant le groupe d'un élève identifié comme cas confirmé devront réaliser un test immédiatement après l'identification du cas confirmé. Par dérogation au protocole de contact tracing en milieu scolaire, si le test est négatif, ils pourront être à nouveau accueillis en veillant au strict respect des gestes barrières et en portant un masque chirurgical à partir du CP. Un nouveau test devra être réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Entre ces deux tests, l'apparition de symptômes doit conduire à une mise en quarantaine.
- toutefois, en cas d'apparition d'un variant sud-africain ou brésilien ou en cas de survenue de 3 cas dans un délai de sept jours, les élèves de la classe concernée sont considérés comme contacts à risque et devront respecter une quarantaine.
- des tests salivaires (pour les élèves de moins de 11 ans) et des tests antigéniques (pour les encadrants et les élèves de plus de 11 ans) seront proposés dans la mesure du possible aux élèves et aux personnels du pôle d'accueil dans le courant de la semaine prochaine.

### **3. Les conditions d'accueil scolaires et périscolaires pour les jours concernés.**

- l'école de regroupement sera l'école de la **Gardirole maternelle**. Seront accueillis les enfants de maternels comme d'élémentaires.
- l'accueil sur les temps scolaires se fera de 8h30 à 11h50 et de 13h50 à 16h30. Sur les temps périscolaires de 7h30 à 8h30, de 11h50 à 13h50 et de 16h30 à 18h30.
- les enfants seront accueillis les mardi-jeudi-vendredi, sur les temps scolaires (gratuit) par les enseignants volontaires, par les animateurs municipaux sur les temps périscolaires (payant).
- les ALP matin et soir seront facturés comme habituellement, l'ALP midi sera facturé hors repas.
- prévoir de fournir un pique-nique à votre enfant, qui sera conservé sur site dans un réfrigérateur.
- l'accès aux locaux sera interdit aux parents (interphone).
- l'accueil sera réalisé dans le strict respect des protocoles, consignes sanitaires et gestes barrières.

### **4. Accueil extrascolaire du mois d'avril.**

- **Toutes les inscriptions initialement prévues pour les mercredis d'avril et les vacances de printemps sont automatiquement annulées par le bureau de la Vie scolaire.** Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer.

- **Pour le mercredi 7 avril** : les « ayants droit » listés en point 2. de cette note bénéficient également d'un accueil pour leurs enfants au sein de l'ALSH pour ce mercredi. Le pique-nique doit être fourni par les parents et l'accueil sera facturé au tarif habituel. **Pour inscrire votre enfant, contactez l'ALSH par mail à l'adresse [alsh@fabregues.fr](mailto:alsh@fabregues.fr) le mardi 6 avril.**

- **Pour les vacances scolaires de printemps** : les « ayants droit » listés en point 2. de cette note bénéficient également d'un accueil pour leurs enfants au sein de l'ALSH pour les vacances du 12 au 23 avril 2021. Les pique-niques seront fournis par le restaurant scolaire et le repas ainsi que la journée seront facturés aux tarifs habituels. **Pour inscrire votre enfant, contactez l'ALSH par mail à l'adresse [alsh@fabregues.fr](mailto:alsh@fabregues.fr).**

- **Pour le mercredi 28 avril** : Dans le cadre du retour en classes à compter du 26 avril, vous pouvez à nouveau inscrire vos enfants à l'ALSH dès le mercredi 28 avril. **Pour inscrire votre enfant dès à présent, rendez-vous sur le Portail famille et procédez à l'inscription comme habituellement jusqu'au 21 avril, minuit.**

Afin de joindre le service de la Vie scolaire, momentanément fermé/Covid 19 : [vie.scolaire@fabregues.fr](mailto:vie.scolaire@fabregues.fr)  
et/ou 06 70 99 17 45